



Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT)

Le domaine de la prévention des risques professionnels est, entre autres, réglementé par :

- le [Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL \(Articles L811-1 à L829-2\)](#) et [Titre V : COMITÉS SOCIAUX \(Articles L251-1 à L254-6\)](#) du Code général de la Fonction publique,
- le [décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié](#),
- le [décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#).

Depuis le dernier renouvellement général des instances de dialogue social en décembre 2022, la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est intervenue dans la fonction publique territoriale, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial (CST).

La nouvelle réglementation a également prévu la création, au sein du comité social territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents et dans les services départementaux d'incendie et de secours, sans conditions d'effectifs.

En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. En complément, des formations spécialisées de site ou de service pourront également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

La F3SCT départementale placée auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron se réunit au minimum 5 fois par an, pour examiner les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le Comité Social Territorial liées à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations.

Cet avis est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Ainsi, pour le présent mandat (2022-2026), le nombre des représentants titulaires est fixé comme suit :

- 7 titulaires (élus) + 7 titulaires (représentants du personnel)

Pour saisir la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail : transmission par mail au service gestionnaire de l'instance dans les délais impartis (cf. calendrier prévisionnel des instances consultatives), le formulaire correspondant, complété et signé de l'autorité territoriale et un dossier de présentation le cas échéant.

Champs de compétences

La F3SCT est obligatoirement consultée sur :	N° article Décret 2021-571
Elle est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.	58
Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.	59
Elle prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985.	60
Les formations spécialisées créées en raison de risques professionnels particuliers procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse des risques et suscitent toutes initiatives qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention sur leur périmètre. Elles suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.	61
Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.	64

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.	
Elle est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.	65
Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985.	65
Elle peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.	66
Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail notamment en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle.	67

La F3SCT peut être amenée à intervenir sur :	N° article Décret n°85-603
L'autorité territoriale désigne également, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.	5
Si les membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération mentionnée à l'article 5 du décret 85-603 ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection.	5-12
En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des	11-2

conditions de travail. L'avis émis par l'instance est communiqué sans délai au médecin ainsi qu'à l'autorité territoriale, qui statue par décision motivée. L'autorité territoriale informe l'instance de sa décision.	
Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale ou établissement public des collectivités territoriales, le médecin du service de médecine préventive établit et tient à jour après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.	14-1

La F3SCT doit être informée sur :	N° article Décret 2021-571
Elle est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.	59
Le registre des dangers graves et imminents est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition des membres de la formation spécialisée.	62
Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale, conformément à l'article R. 2312-24 du code du travail.	63
Elle est informée des conclusions de chaque enquête (accident de service et maladie professionnelle) et des suites qui leur sont données.	65
Elle est informée des suites réservées à ses observations auprès de l'employeur dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.	66

<p align="center">La F3SCT doit être informée sur :</p>	<p align="center">N° article Décret n°85-603</p>
<p>L'autorité territoriale adresse aux assistants et conseillers de prévention une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée à l'instance.</p>	<p align="center">4</p>
<p>L'autorité territoriale élabore une lettre de mission pour l'agent chargé de la fonction d'inspection, qui est transmise pour information à l'instance.</p>	<p align="center">5</p>
<p>La délibération relative à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation est transmise pour information aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail compétente.</p>	<p align="center">5-7</p>
<p>Après son intervention, l'agent chargé des fonctions d'inspection établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.</p>	<p align="center">5-12</p>
<p>Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail compétente en lui communiquant les raisons de ce changement.</p>	<p align="center">11-2</p>